

ARRÊTÉ NO 008-00-2016

ARRÊTÉ SUR LA PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE DE TRACADIE

En vertu de l'autorité que lui confère la Loi sur les municipalités L.R »N.-B. (1973), ch. M-22, ses modifications et ses règlements et la Loi sur les mesures d'urgence ch. 147, ses modifications et ses règlements d'application le conseil municipal de Tracadie adopte ce qui suit

DÉFINITIONS

1. Dans le présent arrêté :

« **Coordonnateur** » désigne le directeur de la Sécurité publique de Tracadie ou son adjoint.

« **Conseil municipal** » désigne le conseil municipal de la municipalité régionale de Tracadie.

« **Centre d'opération d'urgence** » désigne l'endroit où se concentrent les principaux intervenants internes (responsables municipaux) et externe (représentant des ministères concernés) sous l'autorité du coordonnateur lors d'une situation d'urgence.

« **État d'urgence local** » désigne l'état d'urgence proclamé ou prorogé par la municipalité de Tracadie en vertu des paragraphes 11 (2) ou 18 (2) de la *Loi sur les mesures d'urgence* du Nouveau-Brunswick.

« **Plan de mesures d'urgence** » désigne tout plan, programme ou mesure adopté par le conseil municipal de Tracadie en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un sinistre ou d'assurer dans un tel cas la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et de l'environnement;

« **Situation d'urgence** » désigne un évènement réel ou imminent qui, selon le ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et l'environnement ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile;

COMITÉ DES SERVICES PUBLICS ET SUR LES MESURES D'URGENCE

2. Le conseil municipal doit créer un comité permanent des mesures d'urgence, ci-après nommé le « Comité », composé de trois membres du conseil nommé par le maire avec comme ex-officier, le directeur général, le secrétaire municipal et le directeur de la Sécurité publique de la municipalité.
3. En plus de ses autres fonctions et pouvoirs en vertu du présent arrêté, le comité est chargé :
 - a) d'aviser le conseil municipal quant à l'élaboration et les modifications d'un plan de mesures d'urgence;
 - b) de recommander les ressources nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du plan des mesures d'urgence;
 - c) de recommander au conseil municipal la nomination des membres nécessaires à la structure organisationnelle municipale des mesures d'urgence; et
 - d) de recommander l'adoption du plan de mesures d'urgence.
4. La municipalité établit un centre d'opération de mesures d'urgence et, au besoin, met en œuvre le plan de mesure d'urgence conformément à la procédure prévue dans le plan.

GÉNÉRALITÉS

5. Sous réserve de l'approbation du conseil municipal, le Comité peut négocier et, au nom de la municipalité, conclure des ententes avec d'autres municipalités, le gouvernement de la province, le gouvernement du Canada ou tout autre organisme ou avec l'un ou l'ensemble de ces organismes, aux fins d'entraide, pour la création d'organismes conjoints, ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, conformément aux conditions d'un plan de mesures d'urgence.
6. Le coordonnateur assurera la mise en œuvre intégrale ou partielle du plan des mesures d'urgence, selon les modalités contenues dans ce plan en tout temps.
7. Le conseil municipal proclame l'état d'urgence local après avoir été convoqué en réunion d'urgence selon l'arrêté procédural.
8. Après avoir proclamé l'état d'urgence local, la municipalité :

- a) fait immédiatement parvenir au ministre une copie de la proclamation; et
 - b) peut déléguer à toute personne ou à tout comité tout pouvoir que lui confère l'article 12 de la *Loi sur les mesures d'urgence*.
9. Lors de la proclamation de l'état d'urgence locale, la réunion d'urgence mentionnée à l'article 7 ne peut être levée avant que l'urgence ne soit déclarée terminée. Cette réunion d'urgence peut être ajournée. Cependant, chaque membre du conseil municipal doit informer le centre d'opération d'urgence de l'endroit où il se trouve en tout temps suivant la proclamation de l'état d'urgence.
10. Avant, dès ou pendant le déroulement d'une situation d'urgence, le maire ou trois conseillers peuvent convoquer les membres du conseil municipal à une réunion d'urgence et nonobstant l'arrêté procédural du conseil municipal de Tracadie, la séance pourra débuter dès que le quorum sera atteint. Lors d'une telle séance d'urgence, seules les questions touchant directement la situation d'urgence pourront être examinées par le conseil, et les délibérations seront effectuées conformément aux arrêtés de la municipalité de Tracadie qui n'entrent pas en conflit avec le présent arrêté.
11. Dans le cas de la proclamation de l'état d'urgence locale, tous les employés, fonctionnaires et agents de la municipalité aviseront le centre d'opération d'urgence où ils se trouvent. Ils devront remplir leurs fonctions selon les directives du coordonnateur des mesures d'urgence de la municipalité, à cet égard, à moins d'indication contraire du conseil municipal. À cet égard, le directeur général de la municipalité de Tracadie décidera du traitement pour les services rendus pendant la durée de l'urgence. Les conventions collectives seront respectées.
12. Dès la proclamation d'une situation d'urgence, ou selon les directives reçues par le conseil, le coordonnateur peut immédiatement fournir de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des biens et des services de quelque nature que ce soit aux fins d'utilisation conformément au plan des mesures d'urgence, le paiement de ces articles devant être effectué par la municipalité.
13. Pendant la durée de l'urgence, le conseil peut nommer toute personne jugée nécessaire par le coordonnateur des mesures d'urgence.

DISSOCIATION

14. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

MODIFICATION

15. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

CONFORMITÉ

16. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre arrêté, loi ou règlement applicable en l'espèce.

ABROGATION

17. L'arrêté municipal numéro 134 de la Ville de Tracadie-Sheila intitulé « Arrêté municipal de Tracadie-Sheila sur la planification des mesures d'urgence » ainsi que tous ses amendements est, par la présente, abrogé.

PREMIERE LECTURE (Par son titre) : Le 8 août 2016

DEUXIEME LECTURE (Par son titre) : Le 8 août 2016

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 11 octobre 2016

TROISIÈME LECTURE (Par son titre)
ET ADOPTION : Le 11 octobre 2016

Joey Thibodeau
Secrétaire municipal

Denis Losier
Maire